Ville de QUÉVERT

ARRÊTÉ N° 167/2026

Police Municipale- Sureté et commodité de passage dans les rues et voies Publiques-RANDO NOCTURNE « La Quévert Luisante »
Le Vendredi 20 Novembre 2026 de 19h45 à 22h30

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L213-1, L2213-2, R131-2 et R131-3 et la circulaire interministérielle 188 du 7 avril 1967,

Vu, le Code de la Route et le Code Pénal,

Considérant la demande présentée par Madame LEPORT-PERRIN Solenne, membre du club RANCE JOGGING, le 22 septembre 2026, en vue d'organiser une randonnée nocturne « La Quévert Luisante », le Vendredi 20 Novembre 2026.

Considérant, qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique et les commodités de passage sur les voies publiques afin d'éviter tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :
Circulation Interdite à tous véhicules le vendredi 20 novembre 2026 de 19h45 à 22h30 sur la Voie Communale n°6 Rue du Val, sur la Voie Communale n°10 les Pifaudais, la Ville Pierre, La basse et Haute Perlais.

ARTICLE 2: Afin de garantir la sécurité des participants, des véhicules béliers seront positionnés sur la chaussée aux deux extrémités de la Route Barrée Rue du Val.

ARTICLE 3: La présence minimum de 2 commissaires sera obligatoire à chaque intersection traversée par la course, ils devront être munis d'un gilet fluorescent, d'une lampe et d'un panneau K10 et d'un exemplaire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une pré-signalisation de type réglementaire devra être implantée en amont des différents carrefours. Des déviations seront également mises en place par la RD68 Les prés Beaux pour la route barrée de la Rue du Val, par la Voie Communale n°4 le champ Boquet/ rue des frères l'Hermitte pour la route barrée de la Voie Communale n°10, secteur Ville Pierre, Pifaudais, Haute et Basse Perlais.

ARTICLE 5 : Tous les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par l'association organisatrice.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme LEPORT-PERRIN Solenne, à Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers et à la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les normes prévues par la loi.

Fait à QUÉVERT, le 28/10/2026

Le Maire,

Philippe LANDURÉ



Publié le 30 octobre 2026.